

La paix scolaire vaut-elle une messe ?

Introduction

Récit d'une action et d'une pétition

19

On n'arrête pas le progrès...

Un CAPES de religion pour l'an 2000 ?

23

L'obligation du catéchisme

L'enseignement religieux au quotidien

26

Mais où est donc or-ni-car ?

La preuve qu'aucun texte ne justifie ce statut

30

Le statut du droit local

Un vrai jeu de piste

32

Les textes de lois à connaître

Petit guide à usage local

34

Tout commence par un mail. Un simple mail « posté » le dimanche 6 février. « Allez voir sur le site de l'Education nationale, ils ont mis 43 postes d'enseignement religieux au concours ! » Stupéfait par sa découverte, Robert Redeker, professeur agrégé de philosophie, a prévenu plusieurs enseignants et chercheurs de sa connaissance. Parmi eux, Jeanne Favret-Saada, de la section des "Sciences religieuses" (qui étudie les religions d'un point de vue scientifique, c. à d. laïque), à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes. Après avoir vérifié l'information, elle décide de questionner le ministre. Par mail tant qu'à faire. « Monsieur le ministre, j'ai lu sur le site <<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2/abr.htm>> la mise au concours de 35 postes pour l'Enseignement Religieux Catholique et 8 pour l'Enseignement Religieux Protestant. J'aimerais recevoir des informations à ce sujet : Quel type de candidats ces postes concernent-ils ? Dans quels établissements et quelles classes ces professeurs enseigneront-ils ? Selon quel programme ? Avec quelle sanction en fin d'année ? Quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui encadrent cette activité ? Pourquoi cette mesure n'a-t-elle pas été annoncée ? Merci de bien vouloir me répondre. » Pour qu'un débat public puisse s'ouvrir, il faut maintenant alerter la presse. ProChoix a l'habitude. Ensemble, nous publions un communiqué : « 43 futurs professeurs d'enseignement religieux : Pourquoi faire ? » Une fois encore, le texte se contente de poser des questions : « Pour la première fois dans l'enseignement public français, une matière 'enseignement religieux' est introduite à côté d'autres disciplines scolaires, dont

de la Séparation des Églises et de l'État (1905). Après leur réintégration dans la République française (1919), ils ont demandé et obtenu d'échapper aux lois sur la laïcité. Y compris en matière scolaire. D'ailleurs, des objections nous parviennent. Des gens se disent s'étonner de notre naïveté : tout le monde le sait que l'Alsace-Moselle est « sous Concordat », que l'enseignement religieux y est obligatoire « en vertu de la loi Falloux » (1850)... et donc, qu'un jour ou l'autre, le ministère aurait été contraint de créer un concours de recrutement de profs de catholicisme et protestantisme. A ces objections, nous répondons par de nouvelles questions : peut-on régler un problème local par le biais d'un concours national ? N'est-on pas ainsi en train d'étendre à la France entière le régime particulier d'Alsace-Moselle, plutôt que de résoudre son problème particulier ? Et pourquoi le ministère le fait-il cette année, alors que ces « CAPES réservés » existent depuis trois ans ?

La pétition fait un malheur sur internet

Sur le Net, c'est la rage : il faut aller plus loin, faire une pétition. Jeanne Favret-Saada, Caroline Fourest, Robert Redeker et Fiammetta Venner la rédigent. Le 10, elle est présentée et distribuée à une première réunion d'ATTAC-Education à Marseille. Venus assister à une conférence sur « La marchandisation de l'École », la centaine d'enseignants présents n'en croit pas ses oreilles. Beaucoup signent. Chacun prend un exemplaire. La pétition circule bientôt dans les établissements scolaires de la ville. Les premières listes de signatures reviennent par retour de courrier ou par fax. Elisabeth Badinter, Danièle Sallenave, Françoise Gaspard, Didier Éribon, Pierre-André Taguieff... Mais c'est bien sûr par mail que la pétition enthousiasme. « Salut, ta pétition fait un tabac chez les profs. Je t'en prie, ajoute la signature de ma femme, sinon je vais avoir quelques problèmes domestiques. Elle a reçu une formation de théologie en Allemagne, elle est donc particulièrement motivée sur la question laïque. », « Je signe des deux mains ! », « Bien sûr que je signe ça ! Pas croyable, cette régression continue sur les questions de bondieuserie. On peut dire que les tiers-mondistes et autres moralistes, qui ont rétabli la religion sous prétexte de respect des différences culturelles, nous ont fait un sacré cadeau », « Finalement, le débat sur la laïcité est bien plus d'actualité qu'on ne le pensait » ...

Du 10 au 16 février, une affaire moséllane agite justement la presse. Une mère vient d'être privée de ses allocations familiales sous prétexte que sa fille sèche le catéchisme à l'école (Voir p. 26). L'affaire d'Hagondange radicalise nos signataires. Le 17, nous avons déjà 300 noms : des instits, des enseignants du secondaire, des professeurs d'université, des chercheurs, des cadres de l'administration de l'Éducation Nationale. Mais aussi : des écrivains, des étudiants, des parents d'élèves, des plasticiens, des fonctionnaires de préfecture, des dentistes... Beaucoup nous remercient, nous donnent leurs coordonnées pour être tenus au courant. La pétition se diffuse d'elle-même : nos correspondants la repercutent à leurs collègues et amis, des réseaux Internet la reprennent, l'affichent sur leur site (Attac, RaS, Réseau Citoyens etc). Un débat s'ouvre au sein de plusieurs organisations. Nos boîtes aux lettres électroniques sont submergées. Tandis que la liste des signataires augmente, nous entreprenons une réflexion de fond.

Corinne EYRAUD; Judith EZEKIEL; Anna FARRAH; Eric FASSIN; Hervé FAUCON; Marie-Ange FAURE; Céline FAVRE; Marie-Françoise FAVRE; Jeanne FAVRET-SAAD; Hervé FEDERMANN; Christine FERRARIO; Jean-Paul FERRI; Olivier FILLIEULE; Bernard FISCHER; Rodolphe FISCHMEISTER; Patricia FLAD; Anne-Marie FLANK; Annie FLOQUET; Nicolas FLORSCH; Joëlle FONTANA; Cedric FORESTIER; Dominique FORTIN; Bernard FOULON; Caroline FOUREST; Nathalie FOURIER; Pierre FOURNIER; Regine FRANCOIS; Bernard FREJABUE; Annie FREUDIGER; Christophe FREYDIE; Jean Pierre FROMAGER; Marc FROMENTIN; Christine FUMAT; Denis FUMAT; Gisèle GABORIAU; S. GAGLIONE; Frederic GALZON; Georges GANDARA; Jean-Paul GARAGNON; Francis GARCIA; Dr Pascale GARCIA-MEUNIER; Alain GARREL; Alain GASCON; Françoise GASPARD; Dominique GAUCHER; Armel GAULTIER; Danielle GAUTHIER; Michel GAUTIER; Jean-Michel GAVEAU; I. GAVROCHE; Arnaud GENDRON; Nicole GENET; Huguette GEORGES; Annie GÉRANDI; Arièle GERARD; Elisabeth GERARD; Alain GIACOMI; Maryline GILLE; Patrick GIORDANO; Sophie GIORDANO-CANAL; Patrice GIRARD; Beatrice GIRARDOT; Dominique GIRARDOT; Jérôme GLEIZES; Olivier GODECHOT; Luc GOMEL; Yves GONZALEZ-QUIJANO; Jean-Yves GORGE; Yvan GOUESBIER; Evelyne GOUPY; Gilles GOURL; Denis GRANDET; Alain GRAS; Béatrice GRASSIAS; Gérard GRATCH; Herve GRAU; Paule-Hélène GRENET; Gérard GRESPO; Karine GRIF-FON; Brigitte GRIMA; Olivier GRONDIN; Magali GRUSELLE; Tourya GUAAYBESS; Elisabeth GUAZELLI; Frederic GUEDE; François GUERLIN; Nathalie GUESDON; Gilles J. GUGLIELMI; Cyrille GUIEU; Sylvie GUILCHER; Fabrice GUILLAUMIE; Colette GUILLAUMIN; Christian GUILLEMINOT; Colas GUILLEMINOT; Eric GUILLEMINOT; Jeannine GUILLEMINOT; Louis GUILLERMET; Jean-François GUILLET; M. GUIMBERT; Dominique GUIN; Thierry GUINEBERTEAU; Jean-Paul GUISEPP; Karim HABIB; Sonia HABIB; Nicole HABRIAS-SIMON; Nicole HABRIAS-SIMON; Yves HAGUENAUER; Denis HAKENHOLZ; Maryse HAKENHOLZ; Gisèle HAMON; Marie-Élisabeth HANDMANN; Annette HARNETT; Jean-Marie HARRIBEY; Anne-Gaëlle HAUBOIS; Alexandre HEBERT; M. HEBRAUD; Marie Aimée HELIE LUCAS; Claude HENON; Antoine HENRIOT; Natacha HENRY; P. HENRY; Yves HER-SANT; Thierry HEUILLARD; María HIDALGO; Jacqueline HOERTER; Georges HOFFMANN; Jean-Michel HOSTALLIER; Virginie HOUADEC; Annick HOUEL; Frédérique HOUSSEAU; Brigitte HUDELAIN; M. HUETE; Marina IGNES; F. IMBERT; ANDRE INTARTAGLIA; Philippe ISNARD; Christine ISSERMANN; Marianne JACOB; Bernadette JACQUENET; Pierre Alain JAFFRENNOU; Laurent JAFFRO; Nathalie JANET; Paul JANIAUD; Yves JEANNERET; Pierre C. JENIN; Claude JESTIN; Fabien JOBAR; Jean-Baptiste JOINET; Edgar JOLY; Emmanuelle JOSHUA; Jean-Pierre JOUFFROY; Paulette JOURDA; Jacques JOURLIAC; André Yves JOUVET; Sonia JUPPET; Frederic KAHN; Michel KAIL; Denis KAMBOUCHNER; Liliane KANDEL; Maxime KAPRIELIAN; Jelal KARIDJALAH; Albert KATZ; Lise KATZ; Patrick KESSEL; Catherine KHOURY; Jean-Bernard KHOURY; Thierry KHOURY; M. KIM AHN; Gudrun KOCH; Christine KRISKA; E. KRUGER; Charles KUNTZ; Etienne KUPFER; Christian LABRUNE; H. LAFONTAINE; Vincent LAGET; Andrée LAGNEAU; Jean-François LAGRANGE; Bernard LAGUNE; A. LAHMAM-BENNANI; Jean-Michel LAMARRE; Agnes LAMBERT; Sylvie LAMBERT; Christine LLORENS; Thierry LAMBRE; Jean-Yvon LANDRAC; André LANGANEY; Danielle LAPIERRE; Louis LAPIERRE; Gérard LARRIVE; Anne LARUE; Edouard LASNIER; Aline LAUBERTEAUX; Vonick LAUBRETON; Caroline LAUNAY; Damien LAURENT; Gérard LAURENT; René LAVAL; Suzanne LAVAL; Cyril LAVAU; Marie-Paule LAVERGNE; S. LAVIGNE; Christian LAZZERI; Pierre LE BLANC; Micheline LE BLANC; Eric LE BOURG; Frédérique LE BOURG; Michèle LE DOEUFF; Patrick LE FEVRE; Hervé LE FIBLEC; Christophe LE GAL; Alain LE GOUIC; Marie LE HELLEY; Blandine LE PAJOLEC; Michel LE POIVRE; Bertrand LE STUM; Antoine LEANDRI; Frédérique LEBLANC; Dominique LECLERC; Battle LECOZ; Danièle LEDERER; Noëlle LEDEUR; D. LEFEBVRE; Catherine LEFEVRE; M. LEFRANCOIS; Franck LELIEVRE; Edouard LEMOIGNE; Yvonne LEMOIGNE; Clotilde LENUUIER; Philippe LENOIR; Odile LENOUEU; Georges LERBET; Jean-Luc LEROY; Patrick LEROY; Claudie LESSELIER; Lucas LEVREL; Elie LEVY; Josy LEVY; Lili LEVY; Marc-Antoine LEVY; Sasha LEVY; Eric LHOMMOND; Brigitte LHOMOND; Danièle LIEVRE; M. MORIN; Michel LIGER; Christine LLORENS; Marie-Pierre LOGELIN; Jeanne LONGEVIALLE; Eliane LORIG; Philippe LOURDOU; Georges LUTFALLA; Georges LUTFALLA; Thierry LYON; Claudine MACHADO; Jean-Jacques MADELINE; Hélène MAGNAN; Patricia MAIGRET; Meryam MAIZI; Jeanne MALERI; Philippe MALLARD; Jocelyne MARBEAU; Jean-Louis MARCHETTI; J. M. MARTIN; Jean MARIANI; C. MARQUERIE; Annie MARTIN; Louis MARTIN; Jacques MARTINACHI; Dr Robert MARTINET; Amélie MARTINS-BALTAR; Nicolas MARTZEL; Meryem MARZOUKI; Yvan MASSIANI; Françoise MASSIT; Thierry MASON; Nathalie MASSOUTIER; Annie MATARI; Josette MATHIEU; N.-C.

MATHIEU; Agnès MATISSON; Jean-Marie MATISSON; Claude MAWAS; Robert MEAUDRE; Gino MECCHIA; Rose-Marie MEDEIROS; Norbert MELER; Benoît MELY; Pierre MERLE; Christine MERONO; Jean-José MESGUEN; Hédia MESSAOU-DI; Gaetan MESSIN; Alain MEURET; Alain MICHALOWICZ; Freddy MICHALSKI; Anne MICHARD; Claire MICHARD; Jacques MICHEL; L. MICHEL; Bruno MIGHELLI; Gilles MIGNAN; Jacques MILLET; André MINKOWSKI; Bruno MIQUEL; Ch MOBILLION; Gilbert MOLINIER; Rachel MONDAYRAS; Katia MONTEGGIA; Helene MONTEMAYOR; Luis MONTEMAYOR; Thierry MONTEMAYOR; Laurence MONTIGNAUT; Albert-Jean MORAZZANI; René MOREAU; René MOREAU; Anne-Joëlle MOREAU; Eveline MOREAU; Jean-Pierre MOREAU; Marc MOREAU; Yves MOREAU; Pierre-Marie MOREL; Danièle MORIN; Pierre MORMICHE; Nathalie MOSCONI; Laurence MOTORET; Didier MOTTAIS; Chantal MOUBACHIR; Martine MOUTON; Fabienne MOYAL; Pablo MOYAL; Hélène MOYNE; Marc MOZI; Christelle MUNCH; Jean-Claude MURAT; Brigitte MURATI; Chantal MUSS; Ramona NAKHOUR; Lise NANTY; Norbert NARDIM; Sylvie NAT; Marie-Agnès NATAF; Michel NAUD; Luc NAUDAUD; Serge NAUDET; Pascal NAVRAT; JF NAZ; Ali NGUYEN; Emmanuel NGUYEN; Nadia NGUYEN QUANG; Luc NICOLI; Gérard NIOT; Yves NIQUIL; Roger NOEL; Jean-Louis NOËL; Marie-Claire NOGIER; Julie NORMAND; Dominique NOTHOR; Claude NOUHAUD; Ariane NOVE; Vanessa NUGUET; Lucia OEGEMA; Guillaume OGÉ; Camille OGIER; Hélène OHRESSER; Virgile OJEDA; Jean-Philippe OMNES; Moïse ORENGO; Sarah ORENGO; Michel ORSINI; Christian ORY; Carole OSMOND; Georges OUBLION; P. OUCHAKLIAN; Monique OYALLON; Franck PAILLET; Claude PALACIOS; Jose PALMA; Tristan PANNEREC; Xavier PAPAIS; Jean Claude PAPY; Veronique PARASO-TE; Raphaël PAREJO-COUDERT; Antoine PARZY; Nicole PATUS; A. PAUL; Agnes PAULY; Jean-Claude PECKER; Anne PELEAU; Jeanne PELLETIER; M. PENASSOU; Jean-René PENDARIES; Olivier PENE; Jean PENEFF; Georges PENILLAULT; Antonio PEREIRA NUNES; Patrick PEREZ; Pierre PEREZ; Simon PERROT; Jeannine PERUCA; E. PESENTI; Elsa PETER; Jean-Claude PETIT; Michel PETITJEAN; Roland PFEFFERKORN; Bernard PHETERENS; Blandine PIBOT; Christian PICARD; Corinne PICHON; Christophe PIERCY; Evelyne PISIER; Catherine PLANCHON; Eugénie PLOCKI; Jean PONS; Aymeric PONTVIANNE; Michèle PORTE; Geneviève PORTET; Jean-Albert POYET; Christiane PRADEL; Brigitte PREVEL; Dominique PRE-VOST; Paul PRINCE; Hervé PRITRSKY; PROCHOIX; Hélène PUISEUX; Régine QUEMENER; David QUESADA; D. QUINQUETON; Michèle RAFFUTIN; Thierry RAMBAUD; Bernard RAVENEL; Catherine REALINI-DECROCO; Jacky REAULT; RECONSTRUIRE L'ECOLE; Robert REDEKER; Haciba REDJAL; Annie REGLEY; Alain REGNIER; Rémy REICHHART; Marie-Louise REINICHE; Emmanuel RENAULT; Hassiba RENDJAL; Luc REVILLON; Michèle REY; Christian REYMONET; Yves REYNAUD; Dominique REYNIÉ; Anne REYNIER; Marie-Hélène ROBERT; Jean-Michel ROBERT; J.-P. ROBIN; Charles ROCABERT; Dominique ROCABERT; Aurélie RODES; David RODITI; Laurent RODRIGUEZ; Pierre RODRIGUEZ; Sylvie RODRIGUEZ; Marc ROGALSKI; Jean Alain ROGER; Bertrand ROGIER; Nicole ROIG; Annie ROJAS; Denise ROMANETTI; Maryline ROMO; Martine ROSAHAGUENAUER; Marcel ROUCAUTE; Philippe De ROUILHAN; Florence ROULLER; M. ROUSSEL; Jean ROUSSET; Philippe ROUSSIN; Brigitte ROZOY; K. RUBINSTEIN; Pierre RUSCASSIE; Anne Saada Catherine SAADA; Aimée SAADA; Georges SAADA; Paul SAADA; Julie SAADA-GENDRON; Jonathan SABAN; Jean-Yves SAILLARD; Olivier SAINT-LAURANS; Laurent SAINTIS; M. SALANIÉ; Anne SALAJUN; Jean SALEM; Danièle SALLENAVE; Nathalie SALMON; Christine SALOMON; Danièle SALOMON; M. SALUDAS; Claudette SAMOT; Georges SAMOT; Alfonso SAN-MIGUEL; Jeannette SANS-ALLENE; Alain SANTINO; Gérard SAPORT; Isabelle SAPORTA; Mady SARFATI; Patricio SASTRE; M. SAUNIER-BOREL; Michèle SAUVE; Pierre SAUVE; André SAUVESTRE; Françoise SAVARIN NORDMANN; Christine SCHIMMER; Pierre SCHINTI; Martine SCHNEIDER; Pierre SCHWARTZMANN; Christian SEBBAGH; Josy SICARD; Danièle SIDOU; Pierre SIGALAS; Arkan SIMAN; Catherine SIMON; Pierre SIMSOLO; Claude SINGER; Annie SLAMA; Massy SOEDIRMAN; Simone SONEKA; Valerie SORIA; Myriam SOUBIÉ; Bernard SOUBIRON; Jacques SOUDAIN; Josiane SOUDAIN-VASQUEZ; Solange SOUDAIS; Magalie SOULIE; D. SOUS; Anne SOUYRIS; M. DE SOUZA; Michel SPINNER; Pierre STAMBOUL; Valère STARASELSKI; M. STILINSKI; Daniel STISSI; E. SUKKO; Abderrahmane TADJEDDINE; Pierre-André TAGUIEFF; Naïme TAIBALY; Alain TAURINES; Fanny TELL; Hélène TENERONI; Bernard TEPER; Nicolas THIAUT; Jacques THIBIEROZ; C. THIELLEMENT; Michel THION; Florence THOMANN; Céline TISSOT; Roland TISSOT; Catherine TOGNAN; M. TORRALBO; Nicole TORRES; Simon TORRES; Ludwig TORRES; Michel Tort; P. TOURAILLE; Jean-Baptiste TOUZE; Michel TREILLEUX; Luc TROUCHE; UFAL; André UGONA; Henriette UGONA; Hervé UGONA; Joëlle UGONA; Joseph URBAS; Jean-Louis VALIDIÈRE; Thomas VALLEE; Christine VARDA; Fiammetta VENNEN; Maria Angeles VENTURA; Renée VENTURA-CLAPIER; Nicole VERDIER; Bertrand VERINE; Pascal VERRIER; Jean-Claude VIAL; Florence VIDAL; Jacques VIGNET-ZUNZ; Gilbert VILLENAVE; Monique VINCENDEAU; Catherine VIOLLET; Gérard VOLEAU; Isabelle VOLTAIRE; Thierry de VULPILLIERES; Paul WALD; Georges WAYSAND; Lilliane WERTELIN; Frédéric WILHELM; Nicole YANNI; Asmaa ZEGHAL; Abdellah ZERGUINE; Mikal ZIANE; M. ZIELBERBERG; Sylvie ZINK

Un énorme travail de documentation

Au fil des jours, il est devenu évident que ce CAPES de religion n'était que la pointe émergée d'un iceberg bien plus profond. J. Favret-Saada — qui vient de publier un article sur la laïcité (1) — et F. Venner ont donc entrepris une enquête précise sur le sujet. Trois questions majeures traversent toute cette affaire et font l'objet de ce dossier. D'abord, l'introduction de postes de catéchisme (pour une région donnée) dans un concours national de recrutement de professeurs. Qu'est-ce que cela signifie pour le système éducatif français, pour la laïcité scolaire, pour ces « enseignants » eux-mêmes ? Des syndicats nous accusent de vouloir maintenir ces « professeurs de religion » dans la précarité en leur refusant l'accès au CAPES. (Ce que la pétition ne fait d'ailleurs pas : elle pose des questions sur l'introduction de sections de catéchisme dans un concours national.) Quand bien même... L'article qui suit montre bien que les titulaires de ce CAPES de religion ne disposeront jamais, en réalité, de la totalité des droits des fonctionnaires : ils resteront des fonctionnaires de seconde zone.

Nous avons aussi voulu nous représenter la situation réelle, vécue, de l'enseignement religieux obligatoire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Enfin, nous avons souhaité débrouiller quelques questions difficiles relatives à « l'Alsace-Moselle ». Une grande confusion règne, dans l'esprit des laïques — y compris en « Alsace-Moselle » — sur les situations respectives de la religion et de l'école dans ces territoires. Non seulement *La Croix* et *Le Figaro*, mais nombre de militants laïques qui nous ont écrit sont persuadés que « le Concordat », « la loi Falloux », « le statut scolaire local d'Alsace-Moselle »... fondent légalement l'obligation d'enseignement religieux dans ces territoires (suite du raisonnement : s'il est obligatoire, il faut des « enseignants » ; et qui parmi nous voudrait maintenir des « collègues » dans la précarité ?).

C'est là qu'intervient sans doute la plus importante démonstration de notre dossier. Puisque tout le monde évoque tout et n'importe quoi pour justifier la situation scolaire d'Alsace-Moselle, nous sommes allés vérifier. La conclusion est énorme : rien, aucune loi, aucun décret, aucune ordonnance ne fonde légalement la nécessité d'enseignement religieux dans le secondaire en « Alsace-Moselle » ! Cette obligation est une simple situation de fait, sans doute concédée par l'État aux Églises en échange de la « paix scolaire ». De quoi remuer les partisans de la laïcité. Fiammetta Venner a d'ailleurs tenu à mettre entre les mains des citoyens d'« Alsace-Moselle » la liste des textes légaux de cet insaisissable « statut scolaire local » que le ministère de l'Éducation nationale a jusqu'ici refusé de publier : grâce à quoi, le parti de l'obligation de l'enseignement religieux à l'école peut toujours invoquer un texte inconnu ou introuvable à l'appui de sa position. Ainsi, désormais, chaque citoyen aura les moyens de réclamer, comme il se doit, des explications sur cette étrange concession scolaire faite sans qu'aucune loi ne l'impose...

(1) « La concorde fait rage : sur le 'nouveau pacte laïque' », *Les Temps Modernes*, août-sept. 1999, n° 605.



On n'arrête pas le progrès..

Un Capes de religion pour l'an 2000.

En septembre 1999, le Bulletin Officiel de l'Éducation nationale évoque, comme une simple éventualité, la création pour l'an 2000 de « sections diverses » du CAPES (« réservé uniquement ») : six de langues peu enseignées (danois, grec moderne, japonais, turc, suédois, vietnamien), et deux d'« enseignement religieux » — « catholique » et « protestant ».

En octobre, le ministère annonce à ses partenaires sociaux que ces créations seront effectives. Le SNES/FSU proteste contre l'apparition des sections d'« enseignement religieux », mais les autres syndicats et associations laïques (FEN, SGEN-CFDT, CNAL, SE) se taisent. 43 postes de « religion » sont ainsi mis au concours, et assimilés aux disciplines scolaires : mathématiques, philosophie... Pour la comparaison : les six langues introduites en l'an 2000 ne disposeront, à elles toutes, que de 10 postes ; les lettres classiques — tout comme les sciences économiques et sociales — de 16 ; la philosophie, de 20 ; enfin, l'ensemble des postes mis au concours diminuera de 195. Dans ce contexte, la création de 43 postes d'« enseignement religieux catholique » et « protestant » ne saurait passer inaperçue ! Ils sont publiés au *Journal Officiel* et affichés sur le site Web du ministère, où nous les trouvons avec stupéfaction.

Car c'est une grande première : jamais jusqu'ici le concours de CAPES (ni aucun autre concours d'enseignement) n'avait été ouvert à « l'enseignement » de la religion.

Le catéchisme : un « enseignement » comme un autre ?

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'« enseignement religieux » est censé être obligatoire pour les élèves de l'école publique. Il est assuré par des « enseignants » désignés par les Églises, et rémunérés par l'État.

Or cet « enseignement religieux » ne consiste pas à transmettre un savoir mais à inculquer une opinion, une religion particulière : dans le cas qui nous occupe, le catholicisme ou le protestantisme. Ceux qui « l'enseignent » sont moins des professeurs que des ministres du culte : qu'ils soient des religieux ou des laïcs, ils sont inspectés par l'autorité ecclésiastique et non par l'autorité académique qui, pourtant, les a nommés. La situation particulière de cet « enseignement religieux » a maintenu ces « enseignants » dans des emplois précaires, puisque la « religion catholique » (ou « protestante ») n'est pas une discipline scolaire reconnue par le système national (laïque) d'enseignement.

Le statut des « enseignants de religion »

Aujourd'hui, l'enseignement secondaire est assuré par des professeurs certifiés dont la plupart a passé les concours de CAPES (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré) ; une minorité vient du corps des adjoints d'enseignement (en voie d'extinction), autrefois titularisés sans avoir à passer de concours. Toutefois, l'administration emploie aussi des enseignants à statut précaire, les maîtres auxiliaires, pour faire face à la fluctuation locale des besoins. Les enseignants de religion d'Alsace-Moselle sont ou ont été adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires.

A partir de 1975, ils peuvent devenir adjoints d'enseignement sur la base de leur expérience pédagogique et d'un diplôme (licence de théologie ou diplôme d'études supérieures au centre autonome rattaché à l'université de Metz). En 1983, les enseignants de religion bénéficient d'une loi d'une portée plus générale : pourront être adjoints d'enseignement les candidats qui justifient d'une licence d'enseignement « ou d'un titre admis en équivalence ». C'est cette loi de 1981 qui fonde en droit la « vocation à être titularisés » des enseignants de religion en Alsace-Moselle, bien que leur cas particulier n'y

Langues vivantes étrangères :	
- allemand	68
- anglais	306
- arabe	2
- chinois	2
- espagnol	150
- hébreu	2
- italien	19
- néerlandais	1
- portugais	2
- russe	2
Langues régionales :	
- basque	1
- breton	2
- catalan	1
- occitan-langue d'oc	2
- langue corse	1
Histoire-géographie	128
Sciences économiques et sociales	18
Mathématiques	115
Physique et chimie	63
Physique et électricité appliquée	8
Sciences de la vie et de la terre	78
Education musicale	71
Arts plastiques	22
Sections diverses :	
- danois	1
- grec moderne	1
- japonais	4
- vietnamien	1
- langue turque	2
- suédois	1
- enseignement religieux catholique	28
- enseignement religieux protestant	8

soit pas envisagé. Le CAPES étant devenu le seul moyen d'accéder à un emploi stable dans l'enseignement, comment l'administration va-t-elle traiter ces étranges « professeurs » qui, de surcroît assurent un enseignement obligatoire ? Bien sûr par un CAPES. Depuis les années 80, plusieurs projets apparaissent, puis disparaissent en raison des protestations qu'ils suscitent.

Les trois CAPES : externe, interne, et réservé

Le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré est un concours dont les candidats peuvent être soit des étudiants (concours externe), soit des enseignants déjà en poste (concours interne), soit enfin des maîtres auxiliaires auquel un concours « réservé » donne une chance de titularisation. Ces CAPES « réservés », ouverts en 1996, devraient connaître leur ultime session en 2000. Deux sections de « enseignement religieux », « catholique » et « protestant » ont été créées pour cette année : elles sont réservées aux « enseignants de religion » d'Alsace Moselle. Le droit de ces enseignants précaires à être titularisés ne saurait soulever d'objection : ils sont employés à plein temps, souvent depuis plusieurs années, ils ont acquis les diplômes requis... Par contre, la méthode adoptée pour les titulariser — l'ouverture de deux sections « d'enseignement religieux » au CAPES réservé soulève quantité de problèmes.

1) Le CAPES, concours national, va, dans ce cas, recruter des enseignants pour un territoire limité — trois départements.

2) Ces enseignants titularisés ne disposeront pas des droits ordinaires des fonctionnaires français (droit de mutation) ou des sujets européens (liberté d'établissement). Autrement dit : on veut les sortir de la précarité : voilà qu'on les enfonce dans l'inégalité.

3) Cette mesure limitée — l'ouverture de 43 postes pour une seule année — ne s'inscrit dans aucune perspective d'ensemble : que prévoyait-on de faire des nouveaux enseignants de religion qui, chaque

année, arriveront sur le marché ? Puisque la loi permettant la régularisation des maîtres auxiliaires vient à échéance en 2000, quelle carrière leur proposera-t-on ? Ne sera-t-on pas contraints de les assimiler entièrement à des « professeurs » ? Ne faudra-t-il pas créer des CAPES externes et internes de religion ? Car au nom de quoi ces « enseignants » à plein temps seraient-ils maintenus dans des statuts de vacataires ou de contractuels ?

Ces questions ne sont pas abstraites : plusieurs projets de CAPES d'enseignement religieux — y compris dans le concours externe — ont déjà été discutés. En 1997, les deux recteurs des académies d'Alsace-Moselle y avaient donné un avis favorable. Plusieurs associations de Moselle, dont deux syndicats enseignants, avaient émis une protestation solennelle (voir encadré). Si nous laissons passer ce CAPES « réservé », nous en verrons inévitablement fleurir d'autres.

Ce CAPES réservé de religion ouvre une série de précédents

Cette mesure limitée de l'an 2000 — l'ouverture de deux sections d'enseignement religieux pour la titularisation de 43 enseignants — crée donc une série de précédents qu'il faudra, ensuite, assumer. Ainsi :

- Par l'institution de ce CAPES réservé, l'École admet la confusion sous un même terme (« enseignement ») de deux activités incompatibles entre elles : la transmission d'un savoir, l'inculcation d'une foi.

- Celle-ci étant obligatoire dans trois départements, les catéchistes, assimilés à des professeurs, ont droit aux concours de recrutement de la profession enseignante.

- Des « professeurs » locaux seront ainsi régulièrement recrutés par des concours nationaux (puisqu'il n'en existe pas de régionaux).

Nous avons eu connaissance de deux justifications, par le Ministère, de ce CAPES de religion. Nous les publions sur la page ci-contre, avec nos commentaires. Comme on peut le voir : cette mesure — l'introduction de sections de catéchistes pour les enseignants recrutés au concours national de CAPES — est injustifiable en principe ; elle l'est aussi en droit. De là, cette incroyable succession de contradictions (mais non, il ne s'agit pas d'un CAPES !), de références légales surréalistes et de silences stratégiques. Au moins sommes-nous prévenus : si les associations, les syndicats, les citoyens laissent passer ce petit machin, qu'ils se préparent à un XXI^e siècle religieux.

Jeanne Favret-Saada

En 1997 déjà !

Le projet d'un CAPES de religion n'est pas nouveau. Déjà en 1997, les recteurs locaux avaient approuvé l'idée d'un CAPES externe de religion, et les autorités religieuses étaient enchantées (tout en prétendant, comme à l'ordinaire, n'avoir rien demandé à l'État). Une coalition d'associations locales prit fermement position contre des « initiatives discrètes mais tenaces pour tenter de consolider ce statut (scolaire local, ndr), voire de l'étendre : projet de CAPES de religion, projet d'extension des filières de théologie dans les universités publiques de Strasbourg et de Metz, revendication d'un enseignement religieux imposé dans les programmes officiels à tous les élèves » (Sections de Moselle de la Ligue des Droits de l'Homme, de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves, de la Ligue de l'Enseignement, de la FSU, du SNES et du SNUipp).

Source : *Les Idées en Mouvement, supplément sur La Laïcité, n° 58, avr. 1998.*

L'argumentation du ministère

I) *La première réponse est faite par Alain Geismar à La Libre Pensée de Saint-Dié.*

« Il n'est aucunement question de créer, à quelque titre que ce soit, de CAPES ou d'Agrégation de religion (1).

« Les maîtres auxiliaires en fonction dans le territoire concordataire et qui enseignent en application du concordat la religion (2) ont, cependant, vocation à être titularisés (3). Les lois de la République s'appliquent à eux comme à tout autre auxiliaire (4).

« Cette mesure, strictement limitée à la titularisation des auxiliaires d'Alsace Moselle (5), ne leur confère pas d'autre titre que celui de lauréat du concours de titularisation. Il n'y a donc aucun risque d'extension de l'enseignement religieux au-delà du périmètre défini par les lois de la République » (6)

(1) C'est pourtant bien ce qu'annonce le Journal Officiel : la création de deux sections de religion au CAPES réservé.

(2) Les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle sont effectivement régis par le Concordat de 1801-1802, mais celui-ci ne prescrit pas l'enseignement religieux obligatoire dans le secondaire.

(3) La loi de 1881 reconnaît cette « vocation à être titularisés » aux enseignants précaires, pas aux « enseignants » de religion (4) Enfin, à tout « enseignant » auxiliaire.

(5) Il s'agit donc de postes régionalisés dans un concours national.

(6) Du moins, si l'on ignore le précédent ouvert par ce CAPES réservé, et les inévitables problèmes de recrutement et de statut qui se poseront dès 2001.

II) *La seconde explication vient du ministre lui-même, s'adressant au président du groupe parlementaire socialiste à l'Assemblée.*

« Je vous précise qu'il n'est pas envisagé d'ouvrir deux sections d'enseignement religieux au concours du CAPES (1). Le concours dont il s'agit n'est pas, en effet, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), prévu par le décret portant statut des professeurs certifiés ; c'est un concours réservé, mis en place en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire, qui prévoit, pendant quatre ans, des modalités exceptionnelles d'accès à certains corps de personnels enseignants. (2)

« Il ne peut être envisagé de ne pas ouvrir ce concours réservé aux maîtres auxiliaires dispensant cet enseignement dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par la loi (3). Les concours réservés seront organisés, pour la quatrième et dernière session, en l'an 2000 (4).

« Je rappelle que ces maîtres auxiliaires des départements concordataires (5) de Nancy-Metz et de Strasbourg ont déjà bénéficié de plans de titularisation dans des corps enseignants. Ainsi, le dernier plan de résorption de l'auxiliaariat, mis en œuvre sur le fondement de la loi du 11 juin 1983, a permis leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement (6). Ces anciens maîtres auxiliaires ont déjà, pour la plupart d'entre eux, bénéficié d'une intégration dans le corps des certifiés en vertu des dispositions du décret N°89-729 du 11 octobre 1989. (7)»

(1) C'est pourtant exactement de cela qu'il s'agit.

(2) Ceci n'est pas une pipe.

(3) Les conditions d'ancienneté dans la fonction. Une fois classés comme des « enseignants », les catéchistes ont droit aux concours de recrutement au même titre que les professeurs de sciences ou de langues anciennes. Mais alors, pourquoi prétendre que ce concours n'est pas un CAPES ?

(4) Si ces catéchistes sont des enseignants ordinaires, pourquoi n'ouvrir qu'une session de concours réservé, et seulement pour 43 d'entre eux ?

(5) Encore le Concordat.

(6) On aimerait savoir dans quelle discipline ont été recrutés ces professeurs, la loi en question n'indiquant pas de dispositions particulières pour les catéchistes d'Alsace-Moselle.

(7) Même remarque.

L'obligation de catéchisme au quotidien

Sur le terrain, l'enseignement religieux a des conséquences très concrètes pour les habitants d'Alsace et de Moselle. Lorsqu'ils ne souhaitent pas suivre ses cours, ils sont mis dans la position de devoir se justifier, obligés de faire des démarches pour pouvoir en être dispensés. Ce qui n'est pas toujours simple. L'affaire d'Hagondange, où une mère a failli perdre ses allocations parce que sa fille ne suivait pas les cours de religion, est très révélatrice de la contrainte quotidienne qu'une telle "obligation" représente...



En juin 1999, Patricia Ravenet demande une dispense d'enseignement religieux pour sa fille. Lætitia s'apprête à commencer sa 4ème au collège public Paul Langevin d'Hagondange et sa mère ne voit pas l'intérêt des cours de religion. A la rentrée, surprise, l'élève est toujours inscrite sur la liste des catéchumènes. Mme Ravenet n'aurait pas rempli le bon formulaire... Résultat des courses, Lætitia est obligée de suivre le cours d'enseignement religieux contre son gré. Furieuse, la mère refuse d'y contraindre sa fille. La sanction ne tarde pas. Le 24 janvier 2000, l'inspection académique réclame la suspension des allocations de madame Ravenet. Motif ? « Manquement à l'obligation scolaire ». Pourtant, Lætitia est une élève assidue. Elle suit tous les cours. Sauf un ! Le cours de religion. L'Inspection ne badine pas. En cas de récidive, elle menace de porter plainte contre la mère auprès du procureur. Quant à la Caisse d'Allocation Familiales de la Moselle, elle annonce la suspension pour mars des allocations.

Pas de religion, pas d'allocations !

L'affaire s'ébruite : la FSU, la Ligue des Droits de l'Homme et la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Moselle soutiennent Mme Ravenet. Grand bruit médiatique, jusque dans la presse nationale. Le rectorat est obligé de rectifier le tir. Il liquide prestement l'affaire : « Le dossier de Mme Ravenet s'était égaré ». Tout rentre dans l'ordre le 9 février. Mais une chaude bataille de déclarations s'engage, car l'affaire est très significative. Le 10 février, les associations qui ont soutenu Mme Ravenet (FSU, LDH, FCPE) ont plusieurs commentaires à faire sur cette affaire d'Hagondange : « Outre un abus manifeste, cette sanction lourde représentait une mesure d'intimidation pour les parents souhaitant faire dispenser leurs enfants. » Elles remarquent que, si l'ensemble du Droit Local « a été soigneusement toiletté et actualisé par une Commission d'Harmonisation », ce n'est pas le cas de « l'ensemble appelé Statut scolaire, délibérément maintenu à l'état de fatras à l'insti-



gation de ses partisans. Ces textes sont inaccessibles, inconnus des usagers, gérés dans une clandestinité et une obscurité totales, sans information ni consultation des autres parties concernées. Ce statut institue une situation de non-droit propice aux mesures et aux manœuvres arbitraires, par exemple pour gêner le plus possible l'accès des parents d'élèves aux possibilités de dispenses de l'enseignement religieux obligatoire. Une telle situation, malsaine et dégradante, qui est due à la démission de l'État, doit cesser. Le Gouvernement, par un manque de courage élémentaire, est le vrai responsable des abus commis dans ce domaine. » En effet, alors que le Code de l'Enseignement, pour l'ensemble de la France, est sur le point d'être publié, le ministre de l'Éducation nationale refuse « la mise en œuvre effective de cette codification du Statut Scolaire (d'Alsace-Moselle, NDLR). » Les associations demandent donc « la constitution d'une Commission de Codification du statut scolaire impartiale, pour que les usagers puissent enfin connaître ce statut scolaire comme ils peuvent connaître le reste du droit local. Qui peut encore s'opposer à une demande aussi ? »

Comme toujours, l'Eglise locale ne tarde pas à réagir. Trois jours plus tard, l'évêque de Metz, Mgr Pierre Raffin, déclare : « L'enseignement religieux à l'école est placé sous le signe de la liberté. Je ne peux être d'accord quand on parle

d'atteinte à la laïcité. En Alsace-Moselle, terre concordataire, la situation de l'éducation religieuse est celle de tous les pays d'Europe. Seule la France fait exception, car la laïcité à la française reste, pour beaucoup, teintée d'un anticléricalisme dont l'empreinte résiste au temps. » Bien sûr, l'évêque se dit malgré tout étonné de l'empressement avec lequel l'administration s'est hâtée de suspendre les allocations familiales des parents de la jeune Lætitia.

Le 14 février, la FSU lui réplique : « Ces attaques {contre la laïcité à la française, NDLR} sont inadmissibles. (...) Ce qui est en cause actuellement, ce n'est pas que l'enseignement religieux soit donné à l'école en Alsace-Moselle, c'est son caractère obligatoire réaffirmé. Cela constitue un démenti flagrant à l'affirmation de l'Évêque selon laquelle ne s'exercerait 'aucune contrainte'. Celui-ci accepte-t-il que, dans l'immédiat, comme le proposent la FSU, la Ligue des Droits de l'Homme, la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves et la Ligue de l'Enseignement, l'obligation d'enseignement religieux soit transformée en une option, au libre choix des parents d'élèves ? »

Ces déclarations montrent bien aux citoyens qui vivent hors de ces trois départements de l'Est ce qui s'y joue : la liberté de conscience pour les élèves et leurs parents. Une liberté qui, pour le coup, nous concerne tous.

JFS

Dispenses en cours de scolarité : aux parents de deviner le truc

Tous les ans, le recteur adresse aux chefs d'établissement une circulaire sur l'enseignement religieux. A titre d'exemple, voici ce qu'en 1993 on envisageait.

1) La dispense accordée **au moment de l'inscription** de l'enfant à l'école. Le chef d'établissement doit rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, les informer des possibilités de dispense, et leur remettre un formulaire d'inscription.

2) La dispense accordée **en cours de scolarité**. C'est là que les difficultés commencent. « Principe : L'inscription vaut engagement pour toute la scolarité. » Et si les parents changent d'avis, peuvent-ils faire une demande de dérogation ? Oui mais... à eux de deviner comment il faut s'y prendre. D'abord, ils doivent savoir qu'il existe des demandes de dérogation et les obtenir du chef d'établissement. « Ces demandes sont remises uniquement aux Parents et Élèves Majeurs qui les sollicitent. Ne pas les distribuer systématiquement et indistinctement à tous les Élèves, même pour des raisons de facilité » Le recteur y insiste : la notice informant sur la dispense en cours de scolarité « ne sera, en aucun cas, remise aux familles avant qu'elles n'en aient fait la demande. »

Ensuite, ils doivent comprendre quel est le bon moment pour la déposer. Car le rectorat ne leur signale pas qu'ils doivent respecter deux règles.

- Principe n°1 : « ... les dispenses en cours d'année scolaire ne peuvent être accordées par le Chef d'Établissement qu'à titre tout à fait exceptionnel et à la demande explicite des Parents ou des Élèves Majeurs. Le Professeur intéressé devra en être informé. » Donc, les demandes de dispense, sauf miracle, ne seront admises que pour l'année suivante.

- Principe n°2 : « ces opérations (d'enregistrement des demandes de dispenses en cours de scolarité, faites pour l'année suivante, ndlr) devront être terminées au plus tard pour le 30 juin 1993, cette date devant être rigoureusement respectée afin qu'une organisation correcte de l'Enseignement Religieux pour la prochaine année scolaire puisse être mise en place. »

“Impossible de décrocher le crucifix de ma classe”



—
Anne Marquis est institutrice en Alsace-Moselle, elle nous raconte comment l'“enseignement religieux” obligatoire a pesé tout au long de son parcours d'élève et d'enseignante...

Du CP à la terminale, j'ai suivi les cours d'enseignement religieux catholique dans les établissements scolaires publics en Moselle. Ces cours étaient obligatoires en raison du statut local, et mes parents, catholiques pratiquants, n'ont jamais demandé de dispense. Je suis aujourd'hui rééducatrice de l'Education nationale, spécialisée dans l'aide aux élèves en difficulté à l'école maternelle et primaire. Du collège et du lycée, je garde des souvenirs, en revanche pour les classes primaires, mes souvenirs sont aussi la réalité actuelle dont je témoigne ici.

Au collège et au lycée (établissements publics), j'ai le souvenir de cours de religion fort sympathiques. A partir de la quatrième, nous ne lisons plus de textes bibliques (alors qu'en sixième et cinquième cela nous arrivait) mais participions à des discussions sur des sujets de société ou l'adolescence (amours, toxicomanie, aide aux plus pauvres). Des actions initiées dans ces cours se prolongeaient hors temps scolaire, comme la collecte de fonds pour les missionnaires en Afrique, la distribution de la communion aux malades de l'hôpital, l'organisation de retraites spirituelles dans un centre d'accueil catholique, l'accompagnement des plus jeunes dans les retraites de préparation à la Confirmation, etc.

A cette époque, je m'investissais beaucoup dans ces « cours », il me semblait trouver là un idéal de vie tellement éloigné d'une vie familiale compliquée que je songeais à le concrétiser dans la vie religieuse. Avec le recul,

je m'interroge sur la place de ces cours à l'école publique, et sur la part d'endoctrinement qu'ils exercent sur des enfants et adolescents parfois fragilisés.

Devenue institutrice en classe unique dans un village, j'ai pu mesurer le poids de ce statut, l'autorité conjointe du maire, du curé et de l'institutrice restait tenace. Impossible de décrocher le crucifix de ma classe maternelle, remarques du maire sur mon absence à la messe du dimanche — « vous êtes directrice d'école, c'est pas bien de ne pas venir à l'église ».

Les cours de religion ne sont pas des cours comme les autres, on n'y dispense pas d'enseignement didactique, mais on y fait du catéchisme.

Il existe un lien très étroit entre les cours et la vie paroissiale. Les catéchistes dans les écoles élémentaire, sont des fidèles de la paroisse, parfois des prêtres ou des religieux. Les « cours », d'une heure par semaine, regroupent tous les élèves non-dispensés d'une même classe, soit plus de 90% jusqu'au CE2, et environ 70% en Cours Moyen. (Chiffres d'un secteur urbain et péri-urbain de Moselle). L'heure de « caté » s'organise autour d'un « manuel » et d'un cahier, voire d'un « fichier » que remplit l'élève, et d'un temps de prière. Je me souviens de titres de leçons très évocateurs, tels que « Jésus nous aime », « Dieu pardonne », « Jésus est ressuscité ». L'enfant copie une « leçon » et une prière qu'il illustre ensuite. Au CE2, les cours sont plus particulièrement axés autour de la préparation à la première communion et à la première

confession. Dans un secteur reculé de Moselle, j'ai eu l'occasion d'assister à un temps de prière au CP, avec une catéchiste. Les élèves, agglutinés autour d'une bougie allumée scandaient « Jésus, Mets de la lumière sur ... », chacun complétant la phrase avec des parties du corps "mes lèvres, mon cœur, ma tête, mon zizi".

Dans la même école, avec une religieuse catéchiste (et directrice par ailleurs d'une autre école publique, comme cela est possible ici), j'ai entendu « la sœur » exhorter ses élèves à venir à la messe de rentrée du mercredi matin afin d'y faire bénir leurs cartables, « car Jésus qui nous aime veut vous voir réussir à l'école cette année ».

Mon métier est d'aider des élèves en difficultés à l'école. Entendre un tel discours est difficile, mais il me fallait admettre cette place prépondérante de la religion sur la réussite scolaire, puisque dans cette école une salle était réservée à l'enseignement religieux, alors qu'aucun local spécifique n'a pu m'y être attribué en deux ans. J'ai rencontré un enfant au cours de ma pratique qui m'a expliqué qu'il avait peur d'être puni par Dieu parce qu'il était passé devant un calvaire sans faire de signe de croix, alors que la « dame du caté » leur avait dit combien c'était important.

Toujours dans une école maternelle publique, une jeune enseignante commence chaque matin sa classe en choisissant de chanter des prières avec ses élèves de 5 ans plutôt que des comptines, ailleurs à l'école élémentaire j'arrivais toujours au moment du Notre Père. Ces deux enseignants pensent que la prière doit faire partie intégrante de la vie scolaire d'un enfant, et ils se situent tout à fait dans le respect de la loi dans le cadre du statut local en Alsace Moselle.

Ces petits exemples de ce qu'est en réalité l'enseignement religieux en Alsace et Moselle peuvent étonner des « Français de l'intérieur », comme on dit chez nous, mais sont le quotidien de nos écoles publiques. Des parents ne choisissent pas d'inscrire leur enfant au catéchisme le mercredi matin, ils doivent en revanche manifester clairement et par écrit leur refus de voir leur enfant suivre ces « cours », cette évangélisation pendant la classe. L'école ressemble à une terre de mission, et un service public ne doit pas à mon sens se mettre au service d'une religion en mal de fidèles.

En tant que directeur

Hervé PRITRSKY, est directeur d'école à BOUSSE. Il nous raconte ce qu'implique un enseignement religieux obligatoire en Alsace-Moselle dans le primaire...

Quand avez-vous pour la première fois connu professionnellement l'« enseignement religieux »?

Quand j'étais moi-même étudiant. Dès le concours d'entrée à l'École Normale, il m'a fallu décliner ma religion. L'un des professeurs était un aumônier, plus enclin à nous faire partager les plaisirs terrestres (boire, manger...) qu'à nous laisser attendre ceux du « Paradis ». Comme n'importe quel autre professeur, il a inspecté mes cours pendant mon stage de 2^{ème} année d'École Normale. Il m'a notamment fait des remarques d'ordre pédagogique sur la manière dont j'assurais mes cours de maths...

En tant que directeur, quelles sont vos principales difficultés avec ces « cours d'enseignement religieux » que l'on vous demande de faire enseigner ?

Mon poste m'oblige à traiter administrativement l'enseignement religieux. Je dois faire toutes sortes d'arbitrages. Il faut savoir qu'à aucun moment de ma formation (ni celle de l'instituteur que je suis, ni celle du directeur) je n'ai reçu la moindre formation (ou information) sur les obligations ou les possibilités liées au statut scolaire de l'Alsace et de la Moselle. On fait donc avec ce que l'on sait, avec ce que les collègues disent faire. On cherche auprès de différentes sources (syndicales, associatives, ...). L'obligation d'assister au cours d'enseignement religieux étant la règle, il faut songer au système de dispenses pour en être exempté : quelle forme doit prendre cette dispense ? y a-t-il la possibilité d'une dispense en cours d'année ? C'est assez flou. Combien de collègues connaissent par exemple la circulaire Guy Lachambre de 1933 et la précision sur les 2 dates de demandes de dispense du décret de 1936 ? Et puis il y a toutes les questions que l'on se pose.... Suis-je ou non dans l'illégalité quand je demande aux parents d'élèves de cocher une réponse --« suivra les cours d'enseignement religieux » ou « ne suivra pas » ? C'est en tout cas le choix que j'ai fait. Idem à propos des fichiers : je n'entre jamais la religion d'un élève dans le fichier informatique de l'établissement, bien qu'un décret l'autorise en Alsace et Moselle.

Quelle est la nature exacte de votre res-

ponsabilité?

Elle est multiple. Selon le décret du 4 février 89 sur les fonctions de directeur d'école, je suis responsable des personnes et des biens en cas d'accident pendant une séance d'enseignement religieux assurée par un(e) vacataire payée par l'Éducation Nationale. L'école est censée assurer des cours de remplacement pour les élèves dispensés d'« enseignement religieux ». Mais quels cours ? Encore une question à résoudre... Il me revient aussi de demander chaque année à mes collègues instituteurs s'ils désirent ou non assurer l'enseignement religieux pour la prochaine rentrée (puisque cette possibilité existe, je suis bien officiellement instituteur catholique...). Je dois enfin trouver une solution quand les vacataires demandent à placer le cours d'enseignement religieux à un moment de la semaine de classe qui ne correspond pas aux souhaits des autres enseignants. Si on se réfère à l'interprétation des textes par notre administration, l'heure de religion devrait être prise proportionnellement sur chacune des autres matières enseignées.

Comment réagissent les parents d'élèves ?

Récemment, une mère d'élève m'a demandé d'intervenir auprès de l'enseignante de religion. Elle estimait qu'elle sanctionnait trop facilement son enfant : « *je lui reconnais le droit d'enseigner la religion à mon enfant ; mais les sanctions qu'elle prend ne doivent pas compter, ce n'est pas les cours « normaux ».* J'ai eu une petite joie l'autre jour en préparant le prochain conseil d'école avec des parents d'élèves. Ils ont souhaité que les catéchistes soient invitées afin qu'elles expliquent le contenu de leur cours. Plusieurs parents ont profité de cette occasion pour souhaiter que ces cours soient plus un enseignement d'histoire des religions qu'une séance de prosélytisme catholique. Ce qui ne va pas toujours de soi. C'est encourageant, cela veut dire que les choses peuvent changer.

Justement qu'en pensent vos collègues?

La discussion avec mes collègues n'est pas toujours simple : certains assimilent statut scolaire local et statut local. Ils pensent qu'on ne peut pas toucher l'un sans toucher l'autre. Résultat, ils ont peur que si l'on remet en cause l'enseignement religieux obligatoire, on perde les autres dispositions liées au statut local (comme à propos de la sécurité sociale, les statuts spécifiques des associations à but non lucratif, la chasse...)

Mais où est donc Or-ni-car ?

Depuis que nous protestons contre le CAPES de religion, on nous ressasse : dans l'enseignement secondaire public des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, les élèves sont soumis à l'obligation d'assister à l'enseignement religieux. Or nous avons eu beau compiler la législation, interroger l'Institut de Droit Local et les autorités académiques : il ne semble pas exister de loi fondant cette obligation. Les ouvrages spécialisés, tout comme nos interlocuteurs, invoquent tour à tour trois justifications.



Le Concordat ?

En premier lieu, le Concordat. La Convention du 26 Messidor an IX (15 juillet 1801) entre le gouvernement français et le pape reconnaît « la religion catholique, apostolique et romaine » comme celle de « la grande majorité des Français ». Elle ne dit mot de l'obligation scolaire, pour la raison simple que ce n'est pas son objet. Le Concordat se borne à définir les relations entre l'État français et l'Église catholique romaine au sortir de la période révolutionnaire. Il n'a pas vocation à traiter l'une de ses conséquences lointaines, l'enseignement religieux à l'école dans les établissements secondaires publics, surtout à cette époque-là. La même remarque vaut pour le texte législatif de 1802, que les historiens appellent, par commodité, le Concordat. C'est la Loi du 10 Germinal an X sur les cultes, qui comprend à la fois le pacte signé par l'État français avec le pape en 1801 et les « articles organiques » que Napoléon lui ajoute de façon unilatérale. La loi cite la convention diplomatique mais en détourne radicalement la signification. Car la loi de 1802 traite le catholicisme comme l'un des « cultes » au pluriel : elle donne à deux protestantismes, réformé et luthérien, un statut égal à celui du catholicisme. Tous les trois sont « reconnus », c'est-à-dire qu'ils seront protégés et financés sur fonds publics (1).

Il va de soi que la loi de 1802, pas plus que la convention de 1801, ne fait référence à l'obligation d'enseignement religieux dans les établissements secondaires : ces deux textes portent sur l'organisation des cultes et non sur l'École.

Les laïques et la loi Falloux (1850)

Pour nos ancêtres laïques, c'était une loi scélérate : elle assurait le contrôle politique de l'enseignement public en le cléricalisant et en le flanquant d'un enseignement catholique concurrent, auquel étaient accordées de grandes facilités. Mais notre génération avait presque oublié son existence, bien que la loi Falloux fonde, aujourd'hui encore, l'existence d'un enseignement privé confessionnel.

En 1994, le gouvernement Balladur désirait augmenter l'aide des collectivités locales à l'enseignement privé. L'article 69 de la loi Falloux s'y opposant, il avait voulu le réformer. Paradoxes de l'histoire politique : nous fûmes un million de laïques dans la rue à réclamer le maintien de cet article 69, beaucoup d'entre nous imaginant qu'il était question d'abroger une loi laïque.

Alfred Frédéric Falloux (1811-1886)



La loi Falloux ?

Deuxième réponse : les lois organisant l'École font référence à cette obligation, notamment la loi Falloux du 15 mars 1850, qui était en vigueur au moment de la conquête, par l'Allemagne, de l'Alsace-Lorraine. Manque de chance, cette loi ne dit rien des programmes de l'enseignement secondaire. Le Titre premier définit « les autorités proposées à l'enseignement » ; le Titre deux porte sur l'instruction primaire, et le trois sur l'enseignement secondaire dont les établissements publics — lycées et collèges communaux. Or la loi Falloux n'affirme la nécessité de l'enseignement religieux que pour le primaire : « L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. » Mieux : elle abandonne aux autorités de tutelle (ministère de l'Instruction publique, conseil supérieur, conseils municipaux) la responsabilité des programmes dans le secondaire.

Une loi allemande ?

Troisième possibilité : l'obligation scolaire serait un coup des Allemands. Voyez donc l'article 10a de la loi du Reich sur l'organisation de l'enseignement (1873). L'écriture gothique est impressionnante mais le texte n'est qu'une déclaration sur la visée générale de l'enseignement : « *Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.* »

Une situation de fait

Tout de même, si l'obligation d'enseignement religieux est une situation de fait et non une règle de droit, on aurait préféré le savoir avant l'institution d'un CAPES de religion. Du point de vue juridique, cela ne change pas grand chose — la décision de créer ces deux sections de CAPES n'ayant pas eu à faire appel à des justifications légales. Pourtant, l'absence d'une règle de droit pourrait relancer la bataille proprement politique. Si, par exemple, le Code de l'Éducation, bientôt rendu public, se bornait à reconduire les règlements en vigueur en Alsace-Moselle, on pourrait exiger leur publication, et contester leur légalité. On pourrait aussi rappeler à cette occasion, qu'en 1994, au Congrès de Liévin, le Parti socialiste a voté à l'unanimité la transformation de l'obligation de l'enseignement religieux en option facultative en Alsace-Moselle et, à terme, l'abrogation du statut scolaire local.

Jeanne Favret-Saada



(1) En 1808, un décret « reconnaît » et règle aussi le culte israélite : de là le fait qu'en Alsace Moselle, il existe aujourd'hui quatre « cultes reconnus », et que l'islam, par exemple, n'y figure pas.

Le statut scolaire local

Un vrai jeu de pistes

Jean-Luc Vallens (sd). Le guide du droit local. Le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z. Publications de l'IDL/Economica.

Dossier « Laïcité » dans L'École émancipée, mai 1999 (serveur Internet : <http://altern.org/ee>)

La Raison, n° 392, juin 1994, « Le statut très particulier d'Alsace-Moselle ».

Les Idées en Mouvement, supplément au n° 58, avril 1998

Francis Messner et André Vierling (sd). L'enseignement religieux à l'école publique, Oberlin, Strasbourg.

Il est impossible de se représenter avec précision cet objet à géométrie variable qu'est « le statut scolaire d'Alsace-Moselle ». En principe, c'est l'ensemble des règlements définissant le statut particulier de l'École dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Mais aucune collection officielle des textes en vigueur n'a été publiée par l'État ; et il n'y a d'accord entre les spécialistes — souvent des religieux — ni sur une liste de références, ni sur le contenu des textes auxquels elle renvoie.

De ce fait, le « statut scolaire d'Alsace-Moselle » est ignoré par les citoyens ordinaires, les militants laïques ou syndicaux ; et même ceux qui y ont directement affaire sur le territoire d'« Alsace-Moselle » n'ont guère de chances d'y avoir accès. Les partisans locaux de l'obligation d'enseignement religieux peuvent ainsi clouer le bec d'un parent d'élève, d'un enseignant ou d'un chef d'établissement récalcitrants : « C'est en vertu de l'article 10a de la loi allemande de 1877 ! ». Mais à qui sait déjà que cet article 10a ne dit pas ce qu'on lui fait dire, on rétorque : « Avez-vous vu la loi allemande de 1883 ? »

Comment les citoyens peuvent-ils s'informer de ces règlements ? Les services de documentation du ministère de l'Éducation nationale ignorent le mot-clé « statut scolaire d'Alsace-Moselle », et le rectorat de Strasbourg dit ne pas pouvoir communiquer les textes. L'Institut de Droit Local de Strasbourg, qui a tant fait pour la publication du droit alsacien-mosellan, n'a pas encore abordé ce chapitre de son programme.

Nous avons donc pensé constituer, nous aussi, une liste de textes qui pourrait, autant qu'une autre, s'intituler « le statut scolaire d'Alsace-Moselle » mais qui, contrairement aux autres, serait à la disposition des citoyens. Elle a tenté d'être exhaustive, en se fondant sur les principes suivants.

Notre « statut scolaire d'Alsace-Moselle » comporte des lois, des décrets et des arrêts. Il a été établi à partir du corpus législatif de la République, augmenté des ordonnances du Reich restées en vigueur. Tous les textes français cités viennent du *Bulletin des lois* ou du

Journal Officiel. Nous avons ignoré les données non décisives : questions au gouvernement, débats parlementaires, avis du Conseil d'État, circulaires préfectorales et rectorales — ces deux dernières étant des actes purement internes à l'administration.

Pour établir cette liste, voici comment nous avons procédé. Dans un premier temps, nous avons consulté l'appareil de notes d'un certain nombre de livres et d'articles déclarant traiter du « statut scolaire d'Alsace-Moselle ». Quand les notes renvoyaient à des lois, décrets, ou arrêts, nous en avons relevé les références. Nous avons aussi interrogé des bases de données juridiques (*Lamy, Lexis-Nexis*) sur les mots-clé « religieux », « religion » et « Alsace ». Munies de cette première liste de références, nous avons alors recherché les textes originaux. Entreprise malaisée : entre une décision et sa publication, il peut se passer plusieurs mois. Enfin, nous avons examiné ce corpus, avons regardé à quels autres textes il se référait et nous l'avons ainsi complété.

La liste s'ouvre sur la loi Falloux (1850), fondement légal supposé de l'obligation de l'enseignement religieux dans le secondaire ; Elle se clôt sur l'arrêté du 25 janvier 2000 fixant la répartition des postes offerts au concours du CAPES réservé - parmi lesquels, les 43 postes d'« enseignement religieux » dont nous refusons le principe même.

Elle indique tous les textes législatifs concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, mais aussi les textes qu'ils citent, même quand ils concernent l'ensemble du territoire français. Dans ce cas, ils sont signalés par ***. Enfin, pour que les citoyens puissent avoir accès à ces textes, nous avons aussi indiqué leur date de publication.

Ce travail, est-il besoin de le dire, n'aspire pas à la perfection. Il entend donner aux usagers du système scolaire « alsacien-mosellan » les moyens de lutter contre l'obligation d'enseignement religieux ; et à tous les citoyens, la conviction que l'État leur doit une publication de ce fameux statut scolaire local — justement parce qu'il est exorbitant au droit français.

J. F-S et F.V.

Allo, l'institut du droit local ?



Extraits d'une conversation téléphonique qu'a eu Fiammetta Venner avec M. Sander, fondateur de l'Institut du droit local (IDL) alsacien-mosellan, le meilleur spécialiste des textes justifiant un enseignement "obligatoire" en Alsace-Moselle.

PROCHOIX : Bonjour, je suis journaliste indépendante. Je prépare un dossier sur le statut scolaire de l'Alsace-Moselle. Je m'embourbe dans des questions qui me paraissent insolubles, et qui seront pour vous d'une grande évidence. J'ai regardé en bibliothèque les livres de votre Institut. J'ai adoré « Le statut de l'Alsace-Moselle de A à Z ». C'est vraiment bien fait. Mais je n'ai pas trouvé la *Revue du droit local*, elle doit être trop confidentielle. Alors voilà, je voudrais savoir quels sont les textes qui fondent l'obligation d'enseignement religieux dans le secondaire ?

M. Sander : *C'est une loi française de 1850.*

PROCHOIX : La loi Falloux ?

M. Sander : *Oui, c'est ça.*

PROCHOIX : Mais non, la loi Falloux n'en parle qu'à propos de l'enseignement primaire, pas de l'enseignement secondaire.

M. Sander : *Ah, mais c'est géré par une ordonnance allemande qui n'est pas traduite !*

PROCHOIX : L'article 10a de l'ordonnance de 1873 ? Il a été traduit par le Conseil d'Etat, vous devez l'avoir. Le texte dit que « l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis », mais il ne parle pas de l'obligation d'enseignement religieux. D'ailleurs, pendant que je vous tiens. Je n'arrive pas à comprendre par quel moyen l'Alsace conserve son statut scolaire. Dans la loi de 1919 sur le statut transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, il est dit que ces territoires continuent à être pas être régis par leurs lois jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur réintégration dans les lois françaises.

M. Sander : *Ah oui, oui...*

PROCHOIX : Alors, j'ai regardé dans la loi de 1924.

M. Sander : *Je vais la prendre, je l'ai sous la main. Ah oui oui, c'est rétabli, là.*

PROCHOIX : Ah bon où ça ? parce que moi, j'ai rien trouvé sur l'obligation religieuse. A part peut être... attendez je vais vous aider. Loi de 1924, page 3, article 7 : « continuent à être appliquées telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en

tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes... ».

M. Sander : *Oui, oui, ça doit être par là...*

PROCHOIX : Mais la seule chose que je vois, c'est le paragraphe 13 sur la « législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ». Et j'ai l'impression que ça n'a rien à voir avec l'obligation d'enseignement religieux ? En plus, l'article 12 annonce que les textes des lois locales seront publiés dans les futurs JO. Donc vous devez avoir quelque part la traduction de l'ordonnance de 1883 citée par Le Leannec, vous pourrez me l'envoyer ?

M. Sander : *Oui...*

PROCHOIX : A propos, Le Leannec cite la circulaire Lachambre de 1933 sur les dispenses à l'obligation d'enseignement religieux. Il a l'air de dire qu'elle est toujours en vigueur.

M. Sander : *Tout a fait !*

PROCHOIX : Pourtant... en 36 il y a un décret, publié avec un rapport de Léon Blum au Président de la République ?

M. Sander : *Oui. Mais ... Vous avez une équipe ? Vous êtes beaucoup à faire ça ?*

PROCHOIX : Mais en fait, ce décret de 1936 ne nous intéresse pas, il ne parle que du primaire, et je cherche des éléments sur l'enseignement secondaire. Vous en avez ?

M. Sander : *Oui, une loi du 3 septembre 1974, je vous l'envoie par la poste.*

PROCHOIX : Vous cassez pas. Je l'ai. C'est le décret 74-763 ?

M. Sander : *Euh... oui !*

PROCHOIX : Ca ne marche toujours pas, regardez l'intitulé : « Aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » Le premier degré, c'est le primaire.

M. Sander : *Alors elle a dû être modifiée par la loi du 3/6/91.*

PROCHOIX : C'est un décret, il concerne aussi le primaire.

M. Sander : *Je vais regarder ça de plus près. Apparemment, plusieurs personnes s'intéressent à l'école en Alsace-Moselle. Je vous rappelle.*

Le statut scolaire d'Alsace-Moselle

Textes rassemblés par Fiammetta Venner

• **Loi sur l'enseignement (dite Loi Falloux) — Bulletin des lois 15/3/1850**

Le Titre 1, « Des autorités préposées à l'enseignement », institue la présence de religieux à tous les échelons d'autorité. Le Titre 2, « De l'enseignement primaire », pose l'obligation d'enseignement religieux à l'école primaire (art 23). Le Titre 3, « De l'instruction secondaire », laisse la définition de l'objet et du contenu de l'enseignement secondaire aux autorités.

Au cours des années 1880, les lois de laïcité scolaire abrogeront plusieurs articles de la Loi Falloux, notamment ce qui a trait aux autorités préposées à l'enseignement et à l'obligation du catéchisme à l'école primaire ; l'Alsace et la Lorraine, alors sous domination allemande, ignoreront ces modifications.

• **Ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873, pour l'exécution de la loi du 12/2/1873**

Article 10 A. Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.

Cet article a été ajouté par l'ordonnance du 16/11/1887.

• **Loi du 3/7/1905 sur la Séparation des Églises et de l'État**

L'Alsace et la Lorraine, encore sous domination allemande, ignorent cette loi fondamentale de la République.

• **Loi du 17/10/1919 — Journal Officiel du 18/10/1919 relative au statut transitoire de l'Alsace et de la Lorraine**

Art.3. Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par des dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Art.4. La législation française sera introduite dans les dits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Les lois de laïcité scolaire des années 1880 et la loi de Séparation de 1905 n'y seront pas appliquées.

• **Loi du 22/7/1923 — Journal Officiel du 28/7/1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine**

• **Loi du 1/6/1924 — Journal Officiel du 3/6/24 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle**

• **Décret du 8/8/1924 — Journal Officiel du 12/8/1924**

Sur la construction des écoles primaires et le rétablissement de la hiérarchie des grades dans l'enseignement primaire.

• **Loi du 23/3/1928 — Journal Officiel du 1/4/1928 portant ratification du décret du 8/8/1924 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle la législation et la réglementation françaises relatives au Conseil départemental de l'enseignement primaire**

• **Loi du 9/8/1936 — Journal Officiel du 13/8/1936 modifiant la loi du 28/3/1882 relative**

à l'obligation de l'enseignement primaire

• **Loi du 11/8/1936 — Journal Officiel du 13/8/1936 modifiant les lois du 28/3/1882 et du 30/10/1886 quant aux sanctions de l'obligation scolaire**

• **Décret du 10/10/1936 — Journal Officiel du 22/10/36. Sanction de l'obligation scolaire (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)**

Les enfants dispensés de l'enseignement réglementaire par la décision écrite ou verbale contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal recevront, aux lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral.

Le registre d'appel des élèves recevra, par les soins du directeur d'école, la mention de l'origine et de la date des lettres ou déclarations par lesquelles les représentants légaux des enfants dispenseront ceux-ci de l'enseignement religieux.

La première lettre ou déclaration reçue des représentants légaux, dans les cas où les intéressés changeraient d'avis, emportera décision pour la période à laquelle s'applique la dispense, à savoir de la rentrée d'octobre aux vacances de Pâques ou des vacances de Pâques à la fin de l'année scolaire.

Ce décret, qui précise le statut et la procédure pour l'obtention des dispenses dans l'enseignement primaire, est souvent omis par les juristes d'obédience religieuse qui lui préfèrent la circulaire Lachambre de 1933, moins libérale et que celui-ci abroge. Lors de la présentation du décret de 1936 au Président de la République, un rapport était joint pour expliquer la nécessité de réformer les textes en vigueur (dont celui de 1933). Bien que, n'ayant pas force de loi, cette introduction éclaire sur l'état d'esprit du législateur de 1936.

Ceux-ci (les textes en vigueur NDLR) donnaient aux maires, aux sous-préfets, une véritable juridiction allant jusqu'à la contrainte par corps, et mettant ainsi ce régime local en opposition évidente avec les règles fondamentales du droit français, basé sur le principe de la séparation des pouvoirs.

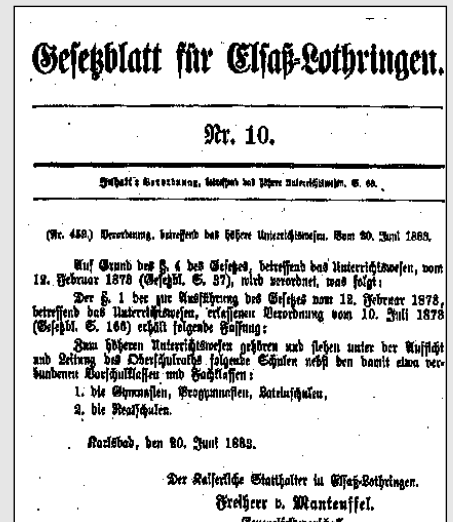
• **Décret du 21/12/1937 — Journal Officiel 22/12/1937. Durée de la scolarité obligatoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Entre 1940 et 1944, les trois départements sont annexés à l'Allemagne nazie. L'enseignement religieux est supprimé, les Églises sont séparées de l'État.

*** **Ordonnance 15/9/1944 — Journal Officiel 16/09/1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Exposé des motifs (...) La législation appliquée le 16 juin 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'ennemi a été successivement supprimée par celui-ci. Depuis le 1er mars 1943, nos deux provinces sont soumises en totalité aux lois et ordonnances allemandes. Cette situation, comme d'ailleurs la législation particulière qui était en vigueur le 16 juin 1940, appellent pour le rétablissement de la légalité républicaine sur les territoires de ces départements, des dispositions spéciales. (...) Annulation de tous les textes pris par l'occupant, rétablissement de la législation en vigueur au 16 juin 1940.

Art.2. Tous les textes édictés en toute matière par



la puissance occupante dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quelles qu'elles soient leurs formes et leurs dénominations, sont et demeurent nuls et non-avenus...
Art.3. La législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur.

*** **Décret du 48-1008 du 10/7/1948 — Journal Officiel du 11/7/1948 Décret portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites**

*** **Ordonnance 59-244 du 4/2/1959 — Journal Officiel du 8/02/1959 relative au statut général des fonctionnaires**

*** **Loi 59-1557 du 31/12/1959 — Journal Officiel du 2/1/1960 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé**

• **Décret 60-391 du 22/4/1960 — Journal Officiel du 24/4/1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public**

*** **Décret 62-379 du 3/4/1962 — Journal Officiel du 7/4/1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports**

• **Décret 62-854 du 23/7/1962 — Journal Officiel du 27/7/1962 relatif à la rémunération des membres d'associations religieuses enseignant dans les écoles élémentaires publiques d'Alsace et Lorraine**

Les membres d'associations religieuses remplissant des emplois dans les écoles élémentaires publiques et qui se consacrent entièrement à ces fonctions continueront à être rétribués par les communes sur la base des traitements moyens des instituteurs des écoles primaires élémentaires tel qu'il est fixé par

l'art 69 de la loi du 30 avril 1921—Journal Officiel du 1er mai 1921 réduit de 25 %

*** Décret 64-98 du 28/1/1964 — Journal Officiel du 2/2/1964 relatif aux dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports

*** Décret 65-466 du 18/6/1965 — Journal Officiel 23/6/1965 relatif aux dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports

*** A 7/8/1969 — Journal Officiel du 8/8/1969. Aménagement de la semaine et répartition de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles

*** Décret 72-584 du 4/7/1972 — Journal Officiel du 7/7/1972 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale

*** Décret 72-582 du 4/7/1972 — Journal Officiel du 7/7/1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement

• Décret 74-763 du 3/9/1974 — Journal Officiel du 5/9/1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Art.1er. La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixée par l'arrêté du 07 août 1969 susvisé et comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux.

Dans les cours élémentaires deuxième année et les cours moyens, l'horaire peut être porté, par décision du recteur de l'académie, à 28 heures comprenant deux heures d'enseignement religieux lorsque seront remplies les conditions nécessaires en ce qui concerne les effectifs et les enseignants.

Art.2. L'enseignement religieux est assuré normalement par les instituteurs qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses agréées par le recteur de l'académie.

Art.4. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 06 octobre 1936 susvisé.

*** Décret du 75-970 du 21/10/1975 — Journal Officiel du 23/10/1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement

Art 1 Pour être nommé adjoint d'enseignement, les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement. Dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement les candidats doivent posséder une expérience de l'enseignement adaptée aux fonctions à exercer et être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique »

Parmi les modalités d'applications de ce décret, la liste des diplômes à fournir pour l'enseignement religieux : licence de théologie ou diplôme délivré à l'issue de la troisième année d'études supérieures par le Centre autonome de pédagogie religieuse rattaché à l'université de Metz .

*** Décret 77-58 du 7/1/1977 — Journal Officiel du 21/1/1977 modifiant le décret 62-379 du 3/4/1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

• Décret 78-390 du 17/3/1978 — Journal Officiel du 23/3/1978 modifiant le décret du 3/4/1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement techniques et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

• Décret 80-736 du 19/9/1980 — Journal Officiel du 23/9/1980 fixant le régime de rémunération des personnels chargés de l'inspection des professeurs dispensant un enseignement religieux dans les établissements de formation et du second degré des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les personnels appartenant aux corps de fonctionnaires de l'enseignement supérieur qui sont chargés d'une mission d'inspection des maîtres qui dispensent un enseignement religieux dans les établissements de formation et du second degré des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont rémunérés sous forme de vacations. Le taux de la vacation allouée, pour chaque rapport d'inspection, est fixé à 24/10 000 du traitement brut afférent à l'indice brut 585

*** Loi 83-481 du 11/6/1983 — Journal Officiel du 14/6/1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois

*** Décret 85-924 du 30/8/1985 — Journal Officiel du 31/8/1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

• Arrêt du 22/8/1985 — Journal Officiel du 5/9/1985 portant création d'une commission d'harmonisation du droit privé

Liste des des experts composant la commission qui statuera le 27/2/1995. On note la présence de M. Koenig professeur de droit à l'Université de Strasbourg et de Marcel Rudloff sénateur. La commission n'est composée que de juristes : pas de représentants de la société civile ou des usagers.

• Arrêt du 8/12/1987 — Journal Officiel du 22/12/1987 portant affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants

Parmi les établissements agréés, le CAPER de l'Université de Metz (Certificat d'aptitude à l'enseignement de pédagogie religieuse : un an d'études).

*** Loi du 10/7/1989 — Journal Officiel du 14/7/1989 d'orientation sur l'éducation

*** Décret 89-729 du 11/10/1989 — Journal

Officiel du 12/10/1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps des professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation

• Loi 90-1248 du 29/12/1990 — Journal Officiel du 3/1/1991 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements

• Décret 91-517 du 3/6/1991 — Journal Officiel du 6/6/1991 modifiant le décret 74-763 du 3/9/1974 portant aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art.2. Au terme 'instituteur' est substitué celui de 'personnel enseignant du premier degré'.

Art.3. Les heures d'enseignement religieux assurées par les instituteurs au-delà de la durée hebdomadaire que fixe l'Arrêté du 7 août 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : 'les heures d'enseignement religieux assurées par les personnels enseignants du premier degré au-delà du service hebdomadaire défini aux articles 1ers et 2 du décret du 14 janvier 1991 susvisé relatif au service hebdomadaire des enseignants du premier degré'.

• Décret du 91-542 du 7/6/91 — Journal Officiel du 9/6/91 portant création d'un Institut universitaire de formation des maîtres dans l'académie de Strasbourg

*** Loi 95-836 du 13/7/1995 — Journal Officiel du 14/7/1995 de programmation du « nouveau contrat pour l'école »

• Décret 95-1045 du 22/9/1995 — Journal Officiel du 26/9/1995 portant application des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi 78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'enseignement religieux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Art.1. Pour l'accomplissement exclusif des missions qui leur sont attribuées par la loi du 30 juillet 1989 susvisée et les décrets du 30/08/1985 et du 31 janvier 1986 susvisés, les établissements publics d'enseignement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisés à collecter, conserver et traiter les informations nominatives relatives à l'organisation de l'enseignement religieux dispensé dans ces établissements, qui, directement ou indirectement, font apparaître les opinions religieuses.

*** Loi du 96-1093 du 16/12/1996 — Journal Officiel 17/12/1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire dite « Loi Perben »

• Arrêté du 25/1/2000 — Journal Officiel du 27/1/2000 fixant la répartition des postes offerts au concours réservés du CAPES, du CAPET et du PLP2

C'est dans ce texte que sont introduits, pour la première fois, des CAPES d'enseignement religieux catholique et protestant.

43 professeurs d'enseignement religieux dans l'École publique !

L'Éducation nationale annonce **la mise au concours du CAPES « réservé »** (en principe destiné à titulariser des maîtres auxiliaires), de 35 postes pour l' «Enseignement religieux catholique » et de 8 postes pour l'«**Enseignement religieux protestant** ». Pour la première fois dans l'École publique, une matière « enseignement religieux » est introduite à côté d'autres disciplines scolaires, dont certaines font figure de parents pauvres en comparaison : lettres classiques (16 postes), philosophie (20 postes)...

Qu'est-ce que cette nouvelle matière ? **Que vient-elle faire dans l'enseignement laïque français ?** L'intitulé « Enseignement religieux » montre qu'il ne s'agit même pas d' «Histoire des religions »- pour autant, du moins, qu'on estime nécessaire un tel enseignement. Quel type de candidats ces postes concernent-ils ? Par qui seront formés ces professeurs ? Dans quels établissements et quelles classes enseigneront-ils ? Selon quels programmes ? Comment les « performances » des élèves dans cette « matière » seront-elles ?

Les soussignés, enseignants, citoyens et associations laïques :

- s'étonnent qu'aucun débat public n'ait précédé l'introduction de cette nouvelle matière,
- demandent à connaître les textes législatifs et règlementaires qui encadrent cette innovation,
- s'interrogent sur la discrétion avec laquelle cette décision a été prise.

Ils attendent du ministère de l'Éducation nationale des explications sur cette innovation qui constitue, à l'évidence, une violation du principe de laïcité.

CONTACT Tel : 01 43 73 35 25 / Fax : 01 43 73 36 26 / Mail : favsaa@yahoo.fr
A renvoyer à ProChoix/pétition CAPES,177 av. Ledru-Rollin 75011 Paris

Nom & prénom

adresse ou e-mail

Signatures
